

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 août 1999, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 99-375 du 19 février 1999, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 99-1252 du 3 juin 1999, chargeant Monsieur Omrane Boukhari, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur des programmes et des manuels scolaires à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Omrane Boukhari, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des programmes et des manuels scolaires à la direction générale des programmes et de la formation continue, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juin 1999 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 1999.

Le Ministre de l'Education
Abderrahim Zouari

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-1854 du 31 août 1999, portant approbation du statut des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales.

(Le texte du statut est publié uniquement en langue arabe).

Décret n° 99-1855 du 31 août 1999, portant approbation du statut du personnel de l'office des terres domaniales.

(Le texte du statut est publié uniquement en langue arabe).

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 août 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oued Khetem de la délégation de Sbikha, au gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 86-368 du 14 mars 1986, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan,

Vu l'arrêté du 28 novembre 1986, portant ouverture de zones de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués du gouvernorat de Kairouan,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Kairouan le 28 mai 1999.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oued Khetem, de la délégation de Sbikha au gouvernorat de Kairouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui